

GE_GERICHTE ATAS/555/2023 vom 6. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_555_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/555/2023 du 6 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/555/2023 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 7

En résumé, la décision du 22 août 2022 est annulée. Une allocation pour impotence moyenne est octroyée à la recourante du 1er décembre 2020 au 15 mars 2022. Dès le 15 mars 2022, elle a droit à une allocation pour impotence grave. En outre, un SSI d'au moins quatre heures lui est octroyé dès le 1er décembre 2020 en raison d'un besoin de surveillance particulièrement intense. Le degré précis de ce SSI ne peut cependant pas être déterminé du fait des lacunes de l'instruction relatives aux postes « se lever/s'asseoir/se coucher » et « se vêtir / se dévêtir ». Il est donc nécessaire de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il instruisse plus en avant ces aspects et rendent une nouvelle décision au sens des considérants.

E. 8

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30

A/2703/2022 - 28/29 - juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2703/2022 - 29/29 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.